



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 195.2018 – édition du 07/11/2018



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018 - 776

Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement  
situé chemin du plateau Fleury «La Pichounette» à  
Roquefort-les-Pins (06330), cadastré DN 0023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14985 du 21 décembre 2015 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-520 du 06 juin 2017 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 9 août 2018 ;

Vu le courrier du 14 août 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception à la curatrice de la propriétaire des lieux, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de remédier à l'état dégradé du logement occupé actuellement par M. Balestri;

Vu l'absence de réponse concernant l'engagement de cette procédure;

Vu l'avis du 5 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- éclairage naturel très insuffisant dans la totalité du logement;
- hauteur sous plafond insuffisante pour la chambre et la cuisine ;
- ventilation des locaux insuffisante et non conforme;
- humidité et développement de moisissures dans le logement, engendrant une dégradation des enduits;
- installation électrique dégradée et dangereuse ;
- isolation thermique et acoustique insuffisante ;

- suspicion d'exposition au plomb ;
- dispositif de chauffage vétuste et obsolète.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le logement situé chemin du plateau Fleury «La Pichounette» à Roquefort-les-Pins (06330) - références cadastrales DN 0023, propriété de Mlle Romaine Carles assistée de Mme Sylvie Le Verge (curatrice) demeurant 1555 avenue de la plaine -- le Bel Ombra lot 312 à Mougins (06250),

**est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- 1 mettre en sécurité l'installation électrique aux normes NFC 15 100 ;**
- 2 mettre à niveau le chauffage et le dispositif de production d'eau chaude ;**
- 3 protéger les murs et le sol contre les remontées d'eaux telluriques par capillarité ;**
- 4 assurer une hauteur sous plafond minimum de 2,20m dans l'ensemble du logement ;**
- 5 aménager une salle d'eau et un toilette fonctionnels, ventilés et isolés thermiquement ;**
- 6 assurer un éclairage naturel suffisant de la cuisine et une ventilation conforme de la pièce ;**
- 7 assurer une isolation et une aération conforme de la chambre ;**
- 8 remplacer la porte d'entrée du logement pour garantir un éclairage suffisant, une bonne ventilation et une protection coupe feu d'une demi-heure ;**
- 9 rénover les enduits et les peintures intérieures ;**
- 10 procéder à la réfection de la toiture avec isolation et étanchéité.**

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées par l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose également la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### Article 4 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du 15 novembre 2018 et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, en attente de réhabilitation, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant pouvant se prévaloir de la protection au titre de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### Article 5 :

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Roquefort-les-Pins ainsi que sur la façade de la construction.

#### Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

#### Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Roquefort-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le → **6 NOV. 2010**

Pour le Préfet,  
**Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint**  
Chargé de Mission  
DRLP-E 3874

Le préfet des Alpes-Maritimes

Liste des annexes :

article L. 1337-4 du CSP

articles L. 521-1 à L. 521-4, L.111-6-1

du CCH

**Franck VINESSE**

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-777

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement  
situé en rez-de-chaussée du 477 avenue du Général De  
Gaulle à Levens (06670), cadastré AD 547

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14985 du 21 décembre 2015 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-520 du 06 juin 2017 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 27 juillet 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires les informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de remédier à l'état dégradé du logement occupé actuellement par Mme Calo ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires concernant l'engagement de cette procédure ;

Vu l'avis du 5 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- un éclairage naturel très insuffisant dans les pièces principales ;
- d'importantes manifestations d'humidité dans le logement avec prolifération de moisissures ;
- un dispositif d'aération très insuffisant ;
- l'absence d'un orifice d'évacuation de l'air vicié fonctionnel dans la salle de bain ;
- l'insuffisance d'isolation thermique et acoustique des locaux ;
- l'insuffisance de protection du réseau électrique.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement car les travaux de réhabilitation et de mise aux normes ne sont pas envisageables techniquement du fait du mode constructif du bâtiment (absence de vide sanitaire) et de l'impossibilité d'obtenir un éclairage naturel suffisant dans toutes les pièces, et que dans ces conditions, ce logement doit être déclaré insalubre irrémédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le logement sis en rez-de-chaussée du 477 avenue du Général De Gaulle à Levens (06670) - références cadastrales AD 547, propriété de M. Armand Vecchi domicilié 18 avenue de Rougemont à Crotelles (37380) et de M. Richard Vecchi domicilié 73 avenue du 8 mai à Saint-André de la Roche (06730),

**est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.**

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit définitivement à l'habitation dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans le délai de **TROIS MOIS**, informer le préfet de l'offre de relogement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette offre doit correspondre aux besoins et possibilités des locataires.

A défaut d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais des propriétaires.

### Article 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Mme Calo.

Il sera également affiché à la mairie de Levens ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

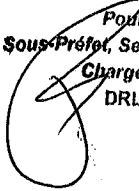
Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Levens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 NOV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DRLP-E 3874

**Franck VINESSE**

Liste des annexes :  
article L. 1337-4 du CSP  
articles L. 521-1 à L. 521-4, L.111-6-1  
du CCH

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-778

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement  
situé au deuxième étage du 2426 route de Laghet à La  
Trinité (06340), cadastré AW 7

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14985 du 21 décembre 2015 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-520 du 06 juin 2017 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu les rapports du directeur général de l'agence régionale de santé du 17 août 2017 et du 18 juillet 2018 ;

Vu les courriers du 20 juillet 2018 et du 14 août adressés en recommandé avec accusé de réception à la SCI Baxter, propriétaire des lieux, et à ses gérants associés ainsi que l'affichage réalisé en façade de la construction, les informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de remédier à l'état dégradé du logement;

Vu l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure;

Vu l'avis du 5 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- absence de pièce principale comportant une surface habitable suffisante sous une hauteur sous plafond réglementaire ;
- éclairage naturel globalement insuffisant ;
- ventilation des locaux insuffisante et non conforme;
- humidité et développement de moisissures dans le logement ;



- enduits dégradés.

Considérant que le coût des travaux de réhabilitation et de mise aux normes dépasse le coût de la reconstruction à neuf ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de la reconstruction à neuf ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le logement sis au deuxième étage du 2426 route de Laghet à La Trinité (06340) - références cadastrales AW 7, propriété de la SCI BAXTER ayant son siège social au 1 rue du professeur Delvalle à Nice (06000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le n° 538 714 296, représentée par M. et Mme Tesio gérants associés de la SCI, résidant 1 rue du professeur Delvalle à Nice (06000),

### **est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.**

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit définitivement à l'habitation à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, reproduit en annexe.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.  
Il sera également affiché à la mairie de La Trinité ainsi que sur la façade de la construction.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

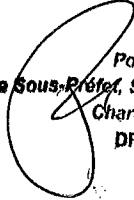
Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le → **6 NOV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
**Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DRLP-E 3874**

**Franck VINESSE**

annexe :  
article L. 1337-4 du CSP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**  
Service Jeunesse, Sports et  
Vie Associative.

## ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 779

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2016- 852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes.**

### Le préfet des Alpes Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016- 852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que les exigences de contrôle et d'entretien des équipements de sécurité dédiés à l'activité de canyoning imposent des visites techniques qui nécessitent d'accéder et de parcourir les canyons en dehors de la période autorisée par l'arrêté réglementant cette pratique dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que les structures prenant en charge ces opérations (Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade – Centre de ressources et d'expertise de la performance sportive Auvergne-Rhône-Alpes de Vallon-Pont d'Arc ) sont délégataires ou dépendantes du ministère des sports, habilitées et reconnues compétentes pour les exercer conformément aux normes techniques et aux conditions d'usage ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Par mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral N° 2016- 852 du 27 octobre 2016 , les structures :

- Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade
- Centre de ressources et d'expertise de la performance sportive Auvergne-Rhône-Alpes

sont autorisées à effectuer leurs opérations de contrôle ou de maintenance dans les canyons des Alpes-Maritimes sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 14 juin 2019.

**Article 2 :** Madame le sous-préfet de Nice-montagne, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 29 octobre 2018.

Le préfet des Alpes Maritimes



Georges-François LECLERC

*Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:*

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.*



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**CABINET DU PRÉFET**  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**AP N° 2018-780**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL  
À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS  
AU COMITÉ UGSEL DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'agrément préfectoral datée du 25 octobre 2018, reçue en préfecture le 29 octobre 2018, présentée par la présidente du comité UGSEL des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au comité UGSEL des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- formateur en prévention et secours civique (FPSC).

**ARTICLE 3 :** le comité UGSEL des Alpes-Maritimes s'engage à :

. assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

. disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

– d’une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d’au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu’ils sont appelés à dispenser ;

– des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

. assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

. proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d’examens des différentes formations aux premiers secours ;

. adresser annuellement au préfet un bilan d’activité faisant apparaître notamment le nombre d’auditeurs, le nombre d’attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d’examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4** : s’il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité UGSEL des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

. suspendre les sessions de formation ;

. refuser l’inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

. suspendre l’autorisation d’enseigner des formateurs ;

. retirer l’agrément.

En cas de retrait de l’agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : toute modification apportée au dossier de demande d’agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6** : l’agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l’arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la présidente du comité UGSEL des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté, peut faire l’objet :

➤ d’un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l’entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – Centre administratif départemental – Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l’intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **07 NOV. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Elections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Nice, le 7 NOV. 2018

Affaire suivie par : S. Datcharry  
☎ 04.93.72.29.32  
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

## ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5217-1 et L. 5217-2 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU la délibération n°1.2 du 19 mars 2018 du conseil de la métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'accord des communes de la métropole Nice Côte d'Azur exprimé dans les conditions de majorité des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les statuts de la métropole Nice Côte d'Azur sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le président de la métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 3926



**Georges-François LECLERC**

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU - 7 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive-like mark.

PREFECTURE

AR du 23 mars 2018

006-200030195-20180319-12474\_1-DE

**MÉTROPOLE**

**NICE CÔTE D'AZUR**

**STATUTS**



**PREAMBULE**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-1 et suivants ;

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur» ;

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur»

VU l'arrêté de M. le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, comprenant les communes suivantes :  
« Aspremont, Beaulieu, Cagnes-sur-Mer, Castagniers, Coaraze, Colomars, Duranus, Falicon, La Gaude, Levens, Nice, La Roquette-sur-Var, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint-Martin du Var, Tourrette-Levens, La Trinité, Vence et Villefranche-sur-Mer » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à la commune d'Eze ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à la commune de Cap d'Ail ;



VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008, portant ~~transformation de la Communauté~~ d'agglomération de Nice Côte d'Azur en communauté urbaine et adoption des statuts ;

VU l'arrêté du 30 mars 2015, portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : Dénomination et composition**

La Métropole prend le nom de Métropole Nice Côte d'Azur.

Elle est composée des communes de :

« Aspremont, Bairols, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Bonson, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Clans, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, Gattières, Gillette, Ilonse, Isola, La Bollène-Vésubie, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Tour, La Trinité, Lantosque, Le Broc, Levens, Marie, Nice, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valdeblore, Venanson, Vence et Villefranche-sur-Mer ».

### **ARTICLE 2 : Nature juridique**

La Métropole Nice Côte d'Azur est un établissement public de coopération intercommunale et revêt à ce titre la nature juridique d'un établissement public administratif.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a donc ses propres moyens d'action.

La Métropole s'administre librement et dispose de personnel propre dont elle assume la gestion.

**ARTICLE 3 : Objet**

La Métropole regroupe des communes au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

La Métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences

**ARTICLE 4 : Durée**

La Métropole Nice Côte d'Azur est instituée sans limitation de durée.

**ARTICLE 5 : Siège**

Le siège de la Métropole Nice Côte d'Azur est fixé à l'adresse suivante :

5, rue de l'hôtel de ville

06364 NICE Cedex 4

**ARTICLE 6 : Règlement intérieur**

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil de la Métropole sont fixées dans le règlement intérieur de la Métropole, adopté par le Conseil de la Métropole.

Lors du renouvellement des conseils municipaux, le Conseil de la Métropole disposera d'un délai de six mois suivant son installation pour l'adopter.



**TITRE II – COMPETENCES****ARTICLE 7 : Les compétences****ARTICLE 7-1 : Les compétences obligatoires de la Métropole**

I. La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires énoncées à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager; constitution de réserves foncières ;

Le conseil de la Métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

  
5



La Métropole peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité.

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;



b) Création, gestion, extension et translation des cimetières ~~et sites cinéraires d'intérêt~~ métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers.

 7

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la Métropole. A défaut, la Métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

Chaque fois que nécessaire, le périmètre des compétences obligatoires exercées par la Métropole est détaillé dans l'annexe jointe au présent statut, et notamment pour ce qui concerne les compétences subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain.

II- La Métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences suivantes :

a) Transports scolaires ;

b) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

c) Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

III. La Métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, la compétence «promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques».

#### **ARTICLE 7-2 : Les autres compétences**

a) La prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et la détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

b) Les lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

c) La réalisation de l'équipement, l'aménagement, la gestion, la promotion, la commercialisation et les autres activités nécessaires à la valorisation de l'exploitation des domaines de ski alpin, nordique et autres sports de neige ;

d) La promotion des produits locaux issus de l'artisanat et de l'agro-pastoralisme et de savoir-faire locaux ;



e) La valorisation du patrimoine forestier des communes en favorisant la mise en œuvre d'actions et de filières économiques métropolitaines ;

f) L'entretien du réseau de bassins de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

g) Les ouvrages et réseaux d'eaux pluviales sur le domaine public ;

h) Le contrôle de la qualité (chimique, physique, bactériologique, écotoxicologique) des milieux naturels, des eaux de consommation et de loisirs et de détection, le contrôle et le suivi des sources de pollution éventuelles ;

i) L'accompagnement des innovations en matière d'emploi et de reconversion par des études et des actions.

**ARTICLE 8 : Compétences pouvant être déléguées à la Métropole par l'Etat (article L. 5217-2-II et III)**

**Article 8-1** : L'Etat peut déléguer, par convention, à la Métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° suivants :

1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat.

Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la Métropole.



Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la Métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

**Article 8-2 :** L'Etat peut également déléguer, sur demande de la Métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

Les compétences déléguées en application du 2° relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la Métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° à 3° sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de



trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants ~~au regard des objectifs définis par~~ la convention. Elle peut également être dénoncée par la Métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

#### **ARTICLE 9 : Compétences exercées par convention en lieu et place du département**

En application de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les groupes de compétences suivants sont transférés du Département à la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est précisé que ce domaine n'inclut pas la médiation scolaire.

Le transfert de ces compétences du Département à la Métropole, ainsi que les termes de la convention définitive de transfert, ont été approuvés par délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 juillet 2016.

#### **ARTICLE 10 : Aménagement, entretien et gestion du port de Nice**

En application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de Nice sont transférés à la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément à ces dispositions, une convention générale de transfert du port de Nice, dont les termes ont été approuvés par délibération du Conseil Métropolitain en date du 18 novembre 2016, a été conclue entre le Département des Alpes Maritimes et la Métropole.

#### **ARTICLE 11 : Compétences pouvant être exercées par convention en lieu et place de la région**

Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la Métropole, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1 du CGCT :



Le conseil régional peut, à son initiative ou saisi d'une demande ~~en ce sens du conseil d'une~~ métropole, transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :

1° La compétence en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;

2° Les compétences exercées par la région en matière de développement économique en application des articles L. 4211-1 et L. 4253-1 à L. 4253-3, ou une partie d'entre elles.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la Métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la Métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la Métropole.

Toutefois, les conventions peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la Métropole pour l'exercice de ses compétences.

#### **ARTICLE 12 : Les compétences en matière de schémas et documents de planification**

La Métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la Métropole.

La Métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'Etat, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.



**ARTICLE 13 : Les grands équipements et infrastructures transférés par l'Etat sur demande de la Métropole**

L'Etat peut transférer à la Métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et la Métropole précise les modalités du transfert.

La Métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

La Métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

**ARTICLE 14: Coopération transfrontalière**

Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la Métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 15 : L'extension des compétences**

Par délibérations concordantes du Conseil de la Métropole et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Métropole, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral.





**ARTICLE 16 : Conséquences des transferts de compétences**

Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées à l'article 7-1 sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-4 sont transférés à la Métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la Métropole.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la Métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraire.

La Métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L. 5217-4, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la Métropole en application du présent article ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par



le conseil de la Métropole. La substitution de personne morale ~~dans les contrats en cours~~ n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

En application de l'article 49 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'ensemble des biens, droits et obligations de la Métropole de Nice Côte d'Azur sont transférés à la nouvelle Métropole.

La seconde est substituée à la première dans tous les actes intervenus à la date de la transformation.

Le personnel de la Métropole de Nice Côte d'Azur est transféré à la nouvelle Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes.

### **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 17 : Le conseil de la Métropole**

Le conseil de la Métropole est présidé par le président du conseil de la Métropole. Il est composé de conseillers métropolitains.

En application du décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 et de l'article 4-III du décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur», le Conseil de la Métropole est composé de 131 conseillers.

Le nombre et la répartition des sièges par commune membre s'établissent comme suit :



- *Aspremont : 1 siège ;*
- *Bairols : 1 siège ;*
- *Beaulieu-sur-Mer : 1 siège ;*
- *Belvédère : 1 siège ;*
- *Bonson : 1 siège ;*
- *Cagnes-sur-Mer : 9 sièges ;*
- *Cap-d'Ail : 1 siège ;*
- *Carros : 2 sièges ;*
- *Castagniers : 1 siège ;*
- *Clans : 1 siège ;*
- *Colomars : 1 siège ;*
- *Duranus : 1 siège ;*
- *Eze : 1 siège ;*
- *Falicon : 1 siège ;*
- *Gattières : 1 siège ;*
- *Gillette : 1 siège ;*
- *Ilonse : 1 siège ;*
- *Isola : 1 siège ;*
- *La Bollène-Vésubie : 1 siège ;*
- *La Gaude : 1 siège ;*
- *La Roquette-sur-Var : 1 siège ;*
- *La Tour : 1 siège ;*
- *La Trinité : 2 sièges ;*
- *Lantosque : 1 siège ;*
- *Le Broc : 1 siège ;*
- *Levens : 1 siège ;*
- *Marie : 1 siège ;*

  
16

- Nice : 65 sièges ;
- Rimplas : 1 siège ;
- Roquebillière : 1 siège ;
- Roubion : 1 siège ;
- Roure : 1 siège ;
- Saint-André-de-la-Roche : 1 siège ;
- Saint-Blaise : 1 siège ;
- Saint-Dalmas-le-Selvage : 1 siège ;
- Saint-Etienne-de-Tinée : 1 siège ;
- Saint-Jean-Cap-Ferrat : 1 siège ;
- Saint-Jeannet : 1 siège ;
- Saint-Laurent-du-Var : 6 sièges ;
- Saint-Martin-du-Var : 1 siège ;
- Saint-Martin-Vésubie : 1 siège ;
- Saint-Sauveur-sur-Tinée : 1 siège ;
- Tournefort : 1 siège ;
- Tourrette-Levens : 1 siège ;
- Utelle : 1 siège ;
- Valdeblore : 1 siège ;
- Venanson : 1 siège ;
- Vence : 4 sièges ;
- Villefranche-sur-Mer : 1 siège.

#### **ARTICLE 18 : La présidence**

##### **1- La désignation**

Le Conseil de la Métropole élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit sa création et ses renouvellements ultérieurs.

##### **Les attributions**



Le Président est l'organe exécutif de la Métropole.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Métropole.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Métropole.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Métropole.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Métropole, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il représente en justice la Métropole.

Le président de la Métropole procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Le président de la Métropole peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'allénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.



Le président de la Métropole anime et coordonne les actions ~~concourant à l'exercice de la~~ compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure.

## **2- La suppléance du Président**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-président, par un conseiller métropolitain désigné par le Conseil de la Métropole ou à défaut, pris parmi les autres membres du bureau.

En cas de cessation des fonctions de Président ou de Vice-président, le Conseil de la Métropole, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le Conseil de la Métropole en cas de vacance parmi les conseillers d'un Conseil municipal pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

## **ARTICLE 19 : Le Bureau et les vice-présidents**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

L'organe délibérant de la Métropole procède à l'élection du Président, des Vice-présidents dans l'ordre du tableau, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales au scrutin secret des membres de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsque le Bureau agit sur délégation du Conseil de la Métropole, les règles de fonctionnement applicables relèvent, en application de l'article L. 5211-1 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal).

En revanche, les règles de fonctionnement du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur de la Métropole lorsque le Bureau n'agit pas sur délégation du conseil de la Métropole.



**ARTICLE 20 : Fonctionnement du Conseil de la Métropole**

Le conseil de la Métropole se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant dans les conditions de fond et de forme prévues notamment par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant se réunit au siège de la Métropole ou dans un lieu choisi par le conseil de la Métropole dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lors de chaque réunion du conseil de la Métropole, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la Métropole.

**ARTICLE 21 : Les conditions d'exercice des mandats des membres du Conseil de la Métropole****1- Les indemnités de fonction**

Les indemnités de fonction des membres du conseil de la Métropole (Président, Vice-présidents, Conseillers) sont votées par le conseil de la Métropole en application des dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**2- La responsabilité**

En application de l'article L. 5211-15 du CGCT, la Métropole est responsable, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 à L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du Conseil de la Métropole et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions. Les dispositions de l'article L. 2123-34 dudit code relatives à la responsabilité des élus sont applicables au Président et aux Vice-présidents ayant reçu délégation.

**ARTICLE 22 : La conférence métropolitaine**



La conférence métropolitaine est une instance de coordination ~~entre la Métropole et les~~ communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la Métropole et comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la Métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

### **ARTICLE 23 : Le conseil de développement**

Le conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la Métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la Métropole.

Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis présenté au conseil de la Métropole.

Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne donne pas lieu à une indemnité de rémunération.



**TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES****ARTICLE 24 : Extension du périmètre**

L'extension du périmètre de la Métropole s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-18 et L. 5215-40 du CGCT.

**ARTICLE 25: Les modifications statutaires**

Les extensions de compétence de la Métropole s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le Conseil de la Métropole peut délibérer sur les modifications statutaires autres que celles relatives aux modifications de périmètre, de compétence et de dissolution de l'établissement dans les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT.

**ARTICLE 26 : La dissolution de la Métropole**

Conformément à l'article L. 5215-42 du CGCT (applicable aux métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7), la Métropole peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée. Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre. La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres.

Un décret en Conseil d'État détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Métropole est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 5215-28.

Les personnels de la Métropole sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération, par une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes.



Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.

## **TITRE V : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 27 : Les règles budgétaires et comptables**

Les règles budgétaires et comptables applicables à la Métropole sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale.

Par renvoi de l'article L5217-10 du CGCT, et sauf dispositions contraires, les métropoles sont en effet soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, relatif aux finances communales.

Il est précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Nice Côte d'Azur appliquera aux budgets concernés l'instruction budgétaire et comptable M.57 en lieu et place de l'instruction budgétaire et comptable M.14, conformément à l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 et au décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles.

### **ARTICLE 28 : Les ressources de la Métropole**

Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 du CGCT sont applicables aux métropoles.

Les recettes du budget de la Métropole comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts : la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

1°bis : Les ressources fiscales mentionnées au V (imposition forfaitaire sur les pylônes) de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.



2° Le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui ont été transférées et notamment :

- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;
- le produit de la taxe de versement transports ;

3° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;

4° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le cas échéant, le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et le fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

5° Le produit des attributions de compensation négatives, et la dotation de compensation du Département et de la Région ;

6° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

7° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la Métropole, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;

8° Le produit de la participation qui lui est due au titre de la gestion des services communs,

9° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;

10° Le produit de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ;

11° Le produit de la part intercommunale de la taxe d'aménagement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;

12° Le produit des surtaxes locales temporaires pour les compétences transférées ;



13° Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales, de leurs groupements, des syndicats mixtes ou de tout autre organisme ;

14° Le produit des dons et legs ;

15° Le produit des cessions de biens meubles et immeubles ;

16° Le produit des emprunts ;

17° La Métropole peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la Métropole en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La Métropole peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

18° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

19° Le produit de toute redevance d'occupation du domaine public se rapportant aux compétences exercées par la Métropole ;

20° Le prélèvement régi par l'article 302 bis ZG du code général des impôts, institué pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses et pour les paris hippiques en ligne.



21° Les recettes de la Métropole peuvent également comprendre ~~tout autre produit qui s'y~~ substituerait ainsi que ceux qui lui seraient affectés par des dispositions légales ou réglementaires.

#### **ARTICLE 29 : Les dépenses de la Métropole**

Les dépenses de la Métropole sont constituées :

- de toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences exercées par la Métropole ;
- de celles inhérentes au déficit éventuel des services délégués par la Métropole dans la limite des conditions prévues aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de celles concernant les attributions et dotations versées aux communes membres en application de dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du Conseil de la Métropole.

#### **ARTICLE 30 : Transferts de charges et de ressources entre la Région ou le Département et la Métropole**

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la Région ou le Département et la Métropole en application des IV et V de l'article L. 5217-2 du CGCT (articles 9 et 10 des présents statuts) est accompagné du transfert concomitant à la Métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la Région ou le Département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues ci-dessous. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux IV et V de l'article L. 5217-2, après consultation de la



commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de représentants de la Métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la Métropole en application des IV ou V de l'article L. 5217-2.

Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la Région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la Métropole et de quatre représentants du conseil régional.

Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la Métropole et de quatre représentants du conseil départemental.

Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole par la Région ou le Département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la Région ou le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et la Région ou le Département.



Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé ~~dans les conditions prévues aux~~ articles L. 5217-14 et L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par la Région à la Métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 4321-1.

Les charges transférées par le Département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-14 et L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par le Département à la Métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1.

**ARTICLE 31 : La Commission locale d'évaluation des transferts de charges entre la Métropole et les communes**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Métropole et les communes membres, une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par le conseil de la Métropole qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit un Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Le rôle de la Commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Métropole aux communes membres, sur le fondement du principe de respect de la neutralité budgétaire, dans les conditions de fond et de forme de l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par





l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

L'évaluation du coût des dépenses transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

## **TITRE VI- DISPOSITIONS PORTANT SUR LA COMMUNICATION, L'INFORMATION ET LA TRANSPARENCE**

### **ARTICLE 32 : La communication et l'information**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de la Métropole, des budgets et des comptes de la Métropole ainsi que des arrêtés du Président de la Métropole.

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Conseil de la Métropole ou par le Président est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs.

Le dispositif des délibérations du Conseil de la Métropole, prises en matière d'interventions économiques ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L. 5211-49 à L. 5211-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions du Conseil de la Métropole dont les effets ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 33 : La transparence**

Le président de la Métropole adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le conseil de la Métropole. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au conseil de la Métropole sont entendus. Le président de la Métropole peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Métropole.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

**Article 34 : Mutualisation et services communs**

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Métropole établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Métropole et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Métropole et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.



Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux ~~des communes membres~~. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Métropole.

Chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la Métropole à son organe délibérant.

En dehors des compétences transférées, la Métropole et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

La Métropole et un ou des établissements publics dont elle est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets et conditions d'organisation de ces mises en commun sont régis par l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.



## ANNEXE

**aux statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur****Périmètre des compétences****Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

**Zones d'activité portuaire :** La Métropole a la charge de créer, aménager et gérer les ports de plaisance.

A ce titre, elle gère :

- Le Port du Cros de Cagnes-sur-Mer
- Le Port de Saint-Laurent-du-Var
- Le Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Le Port de Beaulieu Plaisance
- Le Port des fourmis à Beaulieu
- Le Port d'Eze
- Le Port de Cap d'Ail.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la Métropole Nice Côte d'Azur exerce également la compétence « aménagement, entretien, et gestion » du port de Nice

**Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain**

Par délibération du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2013, l'intérêt métropolitain a été reconnu pour :

- les équipements culturels relatifs à l'accompagnement artistique des grands projets structurants (acquisitions, installations et entretiens d'œuvre d'art),
- les équipements sportifs favorisant la pratique du VTT.

 1

**Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

La compétence de la Métropole s'exerce autour des axes suivants :

- Soutenir les grands projets de développement de l'université et des grandes écoles.
- Contribuer à la réalisation des actions inscrites au Contrat de Plan Etat Région (CPER), aux Investissements d'avenir, au Fonds Européen de Développement Economique et Régional (FEDER), au plan Campus Prometteur ou à tout autre dispositif contractuel.
- Soutenir l'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD) et la création de l'éco-campus de la plaine du Var.
- Développer le « Cluster Santé Pasteur » et la filière spécialisée dans l'innovation en santé numérique et silver économie.
- Développer la participation de l'Enseignement Supérieur Recherche et Innovation au programme «Smart and Sustainable Metropolis».
- Promouvoir et développer la recherche et la vie étudiante
- Accompagner l'installation de la gouvernance de la future « Université de la Côte d'Azur », en y défendant les intérêts de la Métropole, en matière d'attractivité du territoire, d'offre de formation et de développement économique.

**Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu**

Le périmètre est ainsi défini :

- Le PLU est de la compétence de la Métropole ainsi que tous les documents d'urbanisme (dont la carte communale). Le Plan Local d'Urbanisme ne pourra être adopté sans l'avis favorable des communes.
- Le droit de préemption urbain (il existe une possibilité de délégation de cette compétence au profit d'une commune, pour un bien particulier ou une zone particulière).
- Participation à l'élaboration des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (en étroite collaboration avec les communes).



- Participation à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (en étroite collaboration avec communes).

- La Participation pour voirie et réseaux, la taxe locale d'équipement, pour le solde des taxes à percevoir, et la taxe d'aménagement, sont des recettes perçues par la Métropole.

- Constitution de réserves foncières.

- Permis de construire : l'instruction des autorisations d'urbanisme pourra être réalisée par le service commun métropolitain d'instruction des autorisations d'urbanisme, sur demande communale.

- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

**Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme**

La compétence s'étend à tous les outils opérationnels qui peuvent être mis en œuvre pour la création et la réalisation d'opérations d'aménagement sur le territoire métropolitain, l'ensemble des objets listés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme correspondant à des potentiels projets d'aménagement sur lesquels la Métropole pourra avoir un intérêt à intervenir au titre de ses différentes compétences (habitat, développement économique, etc.).

Par délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2016, l'intérêt métropolitain a été reconnu pour les opérations réunissant au moins deux des critères suivants :

- opération d'aménagement concernant au moins deux communes (critère n°1),

- opération d'aménagement intégrant pour sa mise en œuvre au minimum quatre compétences métropolitaines (critère n°2), parmi lesquelles figurent notamment :

- En matière de développement et d'aménagement économique : la création des zones d'activités, la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socloculturels,



socioéducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain, la promotion du tourisme;

- En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : la voirie, les parcs et aires de stationnement, les réseaux de télécommunications;
- En matière de politique de l'habitat : l'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre;
- En matière de services collectifs : l'assainissement et l'eau;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement : la contribution à la transition énergétique, la gestion des milieux aquatiques,

- opération d'aménagement développant une part significative de logements sociaux comprenant pour les communes SRU au moins 30 % de logements locatifs sociaux (critère n°3),

- opération d'aménagement mettant en œuvre l'une des politiques prioritaires de la Métropole en matière de développement économique ou générant un nombre significatif d'emplois (critère n°4), étant précisé que les politiques prioritaires en matière de développement économique sont l'innovation, le renforcement de l'attractivité du territoire, le tourisme, la santé et les nouvelles technologies.

#### **Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager**

- Sont notamment concernées les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les éventuelles zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en vigueur.

#### **Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports**

La compétence de la métropole en tant qu'autorité organisatrice des transports (routiers, fluviaux, maritimes et guidés) est étendue au transport de marchandises et à la logistique urbaine.

L'article L1231-8 rend obligatoire l'édition du compte transport qui recense l'intégralité des coûts pour le transport (coûts pour l'utilisateur et pour la collectivité).

N'est retenu pour le compte transport que le transport public (tramway, bus, autopartage et vélos électriques).



## Création, aménagement et entretien de voirie

### 1. Voies métropolitaines :

Le domaine public communal transféré en gestion à la Métropole englobe les dépendances telles que trottoirs, caniveaux, fossés et accotements, ouvrages soutenant ou portant la voirie, réseaux d'eaux pluviales, feux de signalisation, poteaux indicateurs, pistes cyclables, etc. Il s'agit donc du domaine public routier comprenant le sol et le sous-sol, consistant en une voie ouverte à la circulation publique, recouverte intégralement d'un revêtement routier, circulaire par un véhicule de tourisme, à l'exclusion des pistes.

La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes sur les voiries publiques en ce qui concerne :

- les mobiliers urbains de sécurité, (à l'exception des mobiliers publicitaires et des mobiliers décoratifs qui restent aux communes),
- les espaces publics minéraux (ex : place Masséna à Nice),
- la propreté sur l'ensemble des voiries,
- l'éclairage public (à l'exception de l'éclairage festif et de décoration qui restent aux communes et de l'éclairage public de voies privées et chemins ruraux),
- les pistes cyclables,
- L'élagage de sécurité des arbres d'alignement sur le domaine public routier.

Les espaces verts restent aux communes.

### 2. Voies privées :

La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes sur les voies privées et chemins ruraux (définis comme des voies ouvertes à la circulation publique, recouverts intégralement d'un revêtement routier, circulables par un véhicule de tourisme, à l'exclusion des pistes).



N'est pas ouverte à la circulation publique une voie sur laquelle est implantée un obstacle physique à la circulation des véhicules (chaîne, barrière, borne, etc...) ou un panneau mentionnant le non consentement des propriétaires au passage du public.

La compétence concerne uniquement l'entretien de sécurité des voies privées et chemins ruraux.

### 3. Stationnement sur voirie :

Pour le stationnement limité dans le temps et payant sur la voirie publique dans les centres-villes, la commune continue de percevoir les recettes des horodateurs.

### 4. Vidéo protection :

Pour les équipements de vidéo-protection installés sur les mobiliers urbains communaux, ces équipements restent du ressort des communes. Si des caméras existantes sont utiles à la gestion du trafic routier, la Métropole pourra avoir accès à ces images.

### 5. Assainissement – Pluvial :

La Métropole assure l'aménagement et l'entretien des ouvrages publics destinés à l'assainissement des eaux pluviales de la voirie métropolitaine, tels que :

- les caniveaux, fossés, aqueducs, canalisations, ...

- les bassins de dessablement en tête de réseau, les bassins de rétention et de traitement des premières eaux de ruissellement, les exutoires de réseau.

### 6. Signalisation :

Il s'agit de la signalisation verticale, horizontale (marquages au sol), réglementée ou indicative. La signalisation indicative est limitée au fléchage

des équipements publics ou d'intérêt général, à l'exclusion de la signalisation touristique ou à destination commerciale, qui reste de la compétence des communes.

### **Abris de voyageurs**

Sont concernés les abris bus du transport public.

### **Parcs de stationnement**

La Métropole a la charge de créer, aménager et gérer les parcs publics de stationnement en ouvrage et en enclos (parcs entièrement fermés avec une entrée équipée d'une barrière et ouverts au public) sont exclus ceux rattachés à l'établissement ou l'équipement public pour lequel ils ont été construits (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc.).

### **Aires de stationnement**

Emplacement hors voirie publique, dont la destination principale est le stationnement public, revêtu et équipé, constituant un bien communal de 50 places minimum ou 1250 m<sup>2</sup>, à l'exception des aires rattachées à l'établissement ou l'équipement public pour lequel il a été construit (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc.)

Sont exclues de la compétence les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de grand passage et les aires de stationnement commercial.

La Métropole pourra décider de rendre certaines d'entre elles payantes.

### **Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires**

Sont visés les espaces de domanialité publique, dédiés à tout mode de déplacement urbain, ouverts à la circulation, minéralisés et situés en agglomération.

Sont concernés les cheminements exclusivement réservés aux piétons : escaliers, zones piétonnes.



Sont exclus les parcs, jardins et les espaces minéralisés à l'intérieur de ceux-ci (voies de circulation, cheminements, escaliers...).

### **Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain**

Est concernée la gouvernance des gares ferroviaires. L'intervention de la Métropole en matière d'aménagement des gares ferroviaires fera l'objet de conventions spécifiques.

### **Programme local de l'habitat**

Elaboration, pilotage et animation du PLH.

### **Politique du logement**

La Métropole définit les grandes orientations en matière de production et de réhabilitation de l'offre en logement, dont le logement locatif social, est délégataire des aides à la pierre depuis janvier 2007, pilote la stratégie en matière de logement social, agréé les opérations en lien avec les communes concernées et gère l'enveloppe déléguée par l'Etat et l'Anah.

### **Aides financières au logement social**

Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation (Les communes pourront continuer de soutenir la création de logements sociaux conformément aux dispositions des articles L.302-7 et R.302-16 du code de la construction et de l'habitation, notamment afin de réduire, le cas échéant, la pénalité imputable aux communes concernées par l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000).

### **Actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées**

Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation du logement très social et/ou adapté : opérations de type résidence sociales, maisons relais, PLAI...

**Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre**

Réalisation des études préalables et pilotage des dispositifs d'intervention sur l'habitat privé :

- Programme d'intérêt général (PIG) à thématique unique ou multi thématiques sur le parc privé.

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou OPAH renouvellement urbain (RU).

**Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville**

**Programmes d'actions définis dans le contrat de ville**

**Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance**

- Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi métropolitain et soutien à la mission locale.
- Organisation et pilotage des dispositifs contractuels politique de la ville et développement urbain :
  - Elaboration, pilotage, coordination et mise en œuvre des actions du contrat de ville intercommunal.
  - Pilotage des projets de renouvellement urbain (en cours et à venir) contractualisés avec l'ANRU et engagés sur le territoire de la Métropole.
- Mise en place d'un contrat local de sécurité Métropolitain (rôle de coordination des CLSPD communaux).

**Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums**

Par délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2016, le bâtiment Antares sis à Colomars a été reconnu comme cimetière et site cinéraire d'intérêt métropolitain.

**Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT**

Le versement de la contribution financière au SDIS et la participation au conseil d'administration du SDIS restent aux communes.

**Service public de défense extérieure contre l'incendie**

La métropole est compétente pour l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours. Elle peut également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La compétence de la Métropole ne concerne pas les voies et pistes DFCI.

**Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains**

La Métropole est habilitée à créer des réseaux de chaleur sur son territoire ou inciter à leur création, notamment dans le cadre du PLU.

Elle est également habilitée à classer certains réseaux publics ou privés : le classement d'un réseau permet de rendre obligatoire le raccordement à ce réseau dans les périmètres dits de développement prioritaire. Les bâtiments concernés sont les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants et dont la puissance est supérieure à 30 kW.

**Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT**

Sont exclues de la compétence les bornes réservées aux véhicules des administrations et (ou) celles implantées hors du domaine public.

**Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation :**



La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes : elle est consultée sur le programme prévisionnel des investissements du département relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations (article L. 214-1 du code de l'éducation).

La Métropole :

- peut proposer au Préfet la création d'un collège et, si le Préfet le demande, se voir confier de plein droit par le département et la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un établissement ainsi que sa construction (article L.216-6 du code de l'éducation), le financement étant assuré par le département ou la région ;
- peut transférer gratuitement en pleine propriété des biens immobiliers au département pour les collèges (article L. 213-3 du code de l'éducation).
- est représentée au sein du conseil d'administration du collège ou du lycée ainsi que la commune (article L.421-2 du code de l'éducation) ;
- peut modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales (article L. 521-3 du code de l'éducation).

Tableaux de répartition des interventions de la métropole et des communes membres

Compétences		
	Métropole	Communes
a) Urbanisme		
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	X	
Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu.	X	



Délivrance des permis de construire et des certificats d'urbanisme. Décisions relatives aux déclarations de travaux.	(1)	
Création et réalisation de zones d'aménagement concerté	X	
Constitution de réserves foncières	X	
Exercice du droit de préemption urbain	X	(2)
Elaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur	X	
Création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	X	
Système d'Information Géographique	X	
b) aménagement		
Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble	X	
Détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme	X	

(1) : possibilité d'instruction des PC des communes par le service commun métropolitain d'instruction des autorisations d'urbanisme.

(2) : Il existe une possibilité de délégation de cette compétence au profit d'une commune, pour un bien particulier ou une zone particulière.



Compétences		
	Métropole	Communes
a) Programme local de l'habitat		
Elaboration et animation du PLH	X	
b) Politique du logement		
Délégation des aides à la pierre	X	
Attribution et gestion du contingent de logement social		X
Pilotage des projets de rénovation urbaine	X	
Aides financières au logement social	X	(3)
Actions en faveur du logement social	X	
Action en faveur du logement des personnes défavorisées	X	
c) réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre		
OPAH	X	

(3) : Les communes pourront continuer de participer aux financements des logements sociaux si elles le souhaitent, notamment pour celles qui sont concernées afin de minorer les pénalités « SRU ».

--	--





Compétences	Métropole	Communes
a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale		
PLIE communautaire et soutien à la Mission Locale	X	
Organisation et pilotage des dispositifs contractuels de la politique de la ville	X	
Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	X	
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	X	
b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance		
Mise en place d'un contrat local de sécurité communautaire	X	

Gestion des services d'intérêt collectif

Compétences	Métropole	Communes
a) Assainissement et eau		
Collecte et traitement des eaux usées	X	
Collecte et gestion des eaux pluviales	X	
Gestion de l'annonce des crues	X	

Alimentation en eau potable	X	
Réseaux d'eau brute et d'eaux de source	X	
Fontaines et lavoirs		X
b) Cimetières, sites cinéraires et crématoriums		
Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain	X	
Création, gestion et extension des crématoriums	X	
c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national		
Création, entretien et gestion	X	
d) Services d'incendie et de secours		
Versement de la contribution financière au SDIS et participation au conseil d'administration du SDIS		X
Réserves, poteaux et bornes incendies	X	
e) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	X	
Parcs, jardins, jardins d'enfants et autres espaces verts		X

**Limites de compétences en matière de voirie communale et de stationnement**



Compétences	Métropole	Communes
VOIRIE		
Voies du domaine public routier communal	X (4)	
Chemins ruraux (entretien de sécurité)	X (4)	
Voies privées (entretien de sécurité)	X(4)	
Pistes cyclables	X	
Places et espaces publics minéraux	X	
Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics	X	
STATIONNEMENT		
Parcs de stationnement en ouvrage (enterrés ou en silo)	X (4bis)	
Parcs en enclos	X (5)	
Aires de stationnement	X (6)	
Stationnement sur voirie		X
Fourrière		X
ECLAIRAGE		
Eclairage public fonctionnel	X (7)	
Eclairage décoratif		X
Eclairage festif (illuminations de Noël)		X
Alimentation électrique des marchés de plein air et des terrasses		X
Distribution d'énergie électrique et de	X	

gaz de ville

	Métropole	Communes
<b>VEGETAL</b>		
Zones engazonnées et/ou plantées (plate bandes, terres pleins centraux, îlots séparatifs, centres des giratoires)		X
Fleurissement et arbres en bac		X
Arbres d'alignement de la voirie transférée	(8)	X
<b>PLUVIAL</b>		
Etudes, travaux d'entretien et de réparation, aménagements de voirie ou d'espace public ou d'ouvrage hydraulique existant, création de voirie nouvelle, d'espace public ou d'ouvrage hydraulique nouveau	X	
Contrats de rivière	X	
<b>NETTOIEMENT-DENEIGEMENT</b>		
Nettoisement	X	
Déneigement de la voirie métropolitaine	X	

Nettoiemment des plages et du plan d'eau		
Nettoiemment des murs		X
DEPLACEMENTS-CIRCULATION		
Etudes de circulation, déplacements et stationnement	X	
Gestion de la circulation	X	
Gestion et réglementation du stationnement sur voirie		X
Vélos en libre service- auto-partage	X	
GESTION		
Permis de stationnement en agglomération : Droits de terrasse, autorisation d'installation de kiosques et autres points de vente, palissades non ancrées, échafaudages...		X
Permis de stationnement hors agglomération et sur routes métropolitaines	X	
Gestion des marchés de plein air		X
Permissions de voirie	X	
Coordination des travaux impactant la voirie	X	
Autorisation de travaux	X	
Autorisation de manifestations		X
Caméras de vidéo-protection	(9)	X



Bornes d'accès télécommandées		
Autres mobiliers urbains (dont les barrières, potelets, arceaux vélos et motos)	X	
Gestion des émergences des tiers	X	

DIVERS		
Télédistribution par câble		X
Horloges publiques		X
Installation et entretien de bouches d'arrosage et des bornes de puisage	X	
Installation et entretien de bouches, poteaux et cuves incendie	X	
Mobilier publicitaire		X
Signalisation lumineuse et panneaux à messages variables	X	
Signalisation de police et directionnelle des équipements publics et d'intérêt général	X	
Jalonnement touristique		X

(4) voie ouverte à la circulation publique, recouverte intégralement d'un revêtement routier, circulaire par un véhicule de tourisme, à l'exclusion des pistes.

N'est pas ouverte à la circulation publique une voie sur laquelle est implanté un obstacle physique à la circulation des véhicules (chaîne, barrière, borne, etc...) ou un panneau mentionnant le non consentement des propriétaires au passage du public.

(4bis) Sont exclus ceux rattachés à l'établissement ou l'équipement public pour lequel ils ont été construits (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc...).

(5) : parcs entièrement fermés avec une entrée équipée d'une barrière et ouverts au public. Sont exclus ceux rattachés à l'établissement ou l'équipement public pour lequel ils ont été construits (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc...).

(6) : Emplacement hors voirie publique, dont la destination principale est le stationnement public, revêtu et équipé, constituant un bien communal de 50 places minimum ou 1250 m<sup>2</sup>, à l'exception des aires rattachées à l'établissement ou l'équipement public pour lequel il a été construit (exemples : écoles, centres culturels, gymnases, etc.).

(7) : A l'exception des chemins ruraux et voies privées.

(8) : L'élagage de sécurité des arbres d'alignement sur le domaine public routier relève de NCA.

(9) A l'exception des caméras dédiées à la gestion du trafic routier. Si des caméras existantes sont utiles à la gestion du trafic routier, la Métropole pourra avoir accès à ces images.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

**Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Le service des impôts des particuliers de Nice Centre ;  
- le service des impôts des particuliers de Nice Collines ;  
- le service des impôts des entreprises de Nice Centre ;  
- le service des impôts des entreprises de Nice Collines ;  
sis 22, rue Joseph Cadéï à Nice, seront fermés, à titre exceptionnel, les mardi 20 novembre, mercredi 21 novembre et jeudi 22 novembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 6 novembre 2018

Par délégation du Préfet  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2018.776 Roquefort les Pins cadastre DN 0023.....	2
	AP 2018.777 Levens cadastre AD 547.....	5
	AP 2018.778 La Trinite cadastre AW 7.....	8
D.D.I.....		11
	D.D.C.S.....	11
	Jeunesse sports vie associative.....	11
	AP 2018.779 Derog.reglemt. pratique Canyonisme AM .....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		13
	Direction des securites.....	13
	Securite Secours.....	13
	AP 2018.780 agrement Comite UGSEL des AM.....	13
	Direction Elections et Legalite.....	17
	Affaires juridiques et légalité.....	17
	Statuts Metropole NCA modif.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....		72
	DDFiP.....	72
	Reglementation.....	72
	fermeture.centre.collines.....	72

## Index Alphabétique

AP 2018.776 Roquefort les Pins cadastre DN 0023.....	2
AP 2018.777 Levens cadastre AD 547.....	5
AP 2018.778 La Trinite cadastre AW 7.....	8
AP 2018.779 Derog.reglemt. pratique Canyonisme AM .....	11
AP 2018.780 agremt Comite UGSEL des AM.....	13
Statuts Metropole NCA modif.....	17
fermeture.centre.collines.....	72
D.D.C.S.....	11
DDFiP.....	72
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	17
Direction des securites.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	72